

sements en Afrique du Sud et à fournir au régime raciste des armes, de la technologie nucléaire et tout autre matériel de nature à étayer ce régime et à aggraver de ce fait la menace contre la paix mondiale;

7. *Demande* à tous les Etats de maintenir les mesures existantes contre le régime d'apartheid comme spécifié dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, qui figure en annexe à la résolution S-16/1 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1989;

8. *Demande de nouveau* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

9. *Demande* aux pays producteurs et exportateurs de pétrole qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures efficaces contre les sociétés pétrolières concernées, de façon à mettre fin à l'approvisionnement du régime raciste d'Afrique du Sud en pétrole brut et produits pétroliers;

10. *Déclare de nouveau* que l'exploitation et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent gravement l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

11. *Invite* tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

12. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

13. *Demande* aux puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de régimes de salaires ou de conditions de travail discriminatoires et injustes dans les territoires placés sous leur administration et d'appliquer dans chaque territoire, à tous les habitants sans discrimination, un régime uniforme de salaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de continuer, par l'intermédiaire du Département de l'information du Secrétariat, d'informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers économiques et autres qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

15. *Lance un appel* aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales ainsi qu'aux particuliers pour qu'ils poursuivent leurs efforts dans la lutte contre

l'apartheid et la mobilisation de l'opinion publique mondiale contre la politique poursuivie par le régime d'apartheid sud-africain et qu'ils s'opposent au relâchement des mesures déjà prises contre ce régime, afin d'accélérer l'évolution constitutionnelle;

16. *Décide* de continuer à surveiller attentivement la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à renforcer et à diversifier leurs économies, dans l'intérêt des populations autochtones, et à promouvoir la viabilité économique et financière de ces territoires, de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

17. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de poursuivre l'examen de cette question et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-septième session.

68^e séance plénière
11 décembre 1991

46/65. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

Ayant examiné les rapports présentés sur la question par le Secrétaire général⁵ et le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶,

Ayant examiné le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à cette question⁷,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 1541 (XV) du 15 décembre 1960 ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question, notamment la résolution 43/47 du 22 novembre 1988 concernant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme,

Rappelant également sa résolution S-16/1 du 14 décembre 1989, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine,

Profondément préoccupée de constater que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur

l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'ont pas été entièrement atteints,

Considérant que la paix et la stabilité en Afrique australe ne pourront être instaurées durablement que lorsque le système sud-africain d'apartheid aura été éliminé et que l'Afrique du Sud aura été transformée en un pays uni, démocratique et non racial, et réaffirmant en conséquence que toutes les mesures nécessaires doivent être adoptées dès maintenant pour mettre fin rapidement au système d'apartheid dans l'intérêt de tous les peuples d'Afrique australe, du continent africain et du monde entier,

Notant que la grande majorité des territoires coloniaux qui restent sont de petits territoires insulaires,

Rappelant sa résolution 43/189 du 20 décembre 1988, concernant des mesures spécifiques en faveur des pays en développement insulaires,

Considérant les conclusions et recommandations de la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York du 25 au 29 juin 1990⁸,

Rappelant les résolutions du Comité de développement et de coopération des Caraïbes concernant l'accès des territoires coloniaux aux programmes du système des Nations Unies,

Prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, et considérant que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés,

Soulignant qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer des programmes plus vastes d'assistance aux peuples concernés et qu'il faut obtenir l'appui à cet effet de tous les principaux organismes de financement du système des Nations Unies,

Notant avec une vive préoccupation les effets persistants des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud contre des Etats africains indépendants voisins,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer sans plus tarder l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier celles qui concernent la fourniture d'une assistance aux peuples des territoires coloniaux,

Exprimant ses remerciements au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il apporte à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Notant avec une vive préoccupation que, si dans l'ensemble, la communauté internationale respecte le Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique au total, certains Etats Membres continuent d'avoir des relations avec l'Afrique du Sud dans les domaines politique, diplomatique, économique et autres,

Ayant à l'esprit l'importance des activités menées par les organisations non gouvernementales en vue de mettre fin à l'aide que certaines institutions spécialisées fournissent encore à l'Afrique du Sud,

Convaincue que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribueraient à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Consciente de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité des économies des petits territoires insulaires et de leur vulnérabilité aux catastrophes naturelles, telles que les ouragans et les cyclones, et rappelant ses résolutions sur la question,

1. *Approuve* le chapitre qui, dans le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a trait à la question⁷;

2. *Recommande* que tous les Etats intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organismes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application intégrale et sans plus tarder de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

4. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale;

5. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accélérer l'application intégrale et rapide des dispositions pertinentes de ces résolutions;

6. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées

pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

7. *Prie* toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en ayant à l'esprit que cette assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats des intéressés mais aussi créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

8. *Prie également* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de fournir, dans un cadre interorganisations, l'assistance nécessaire aux territoires coloniaux de manière à atténuer les conséquences néfastes du jeu combiné de divers facteurs qui font ressortir la vulnérabilité de leurs économies;

9. *Prie en outre* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de tenir dûment compte, dans la formulation de leurs programmes d'assistance, des conclusions et recommandations intitulées « Problèmes et perspectives : schéma de stratégie », qui ont été adoptées à la Réunion d'experts gouvernementaux des pays en développement insulaires et des pays et organismes donateurs, tenue à New York en juin 1990⁸;

10. *Prie de nouveau* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de continuer à prêter à la Namibie et à tous les Etats ayant accédé depuis peu à l'indépendance, ou sur le point d'y accéder, tout l'appui humanitaire, matériel et moral nécessaire pour qu'ils puissent consolider leur indépendance politique et parvenir à une véritable indépendance économique;

11. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en coopération avec les organisations régionales et autres, le cas échéant, de soumettre à leurs organes directeurs et délibérants des propositions concrètes en vue de l'application intégrale des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. *Recommande* aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la présente résolution et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux;

13. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait d'inscrire à l'ordre du jour des sessions ordinaires de leurs organes directeurs une question distincte relative aux progrès que ces institutions et organismes ont réalisés dans l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

14. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à coordonner les activités menées par les différentes organisations pour apporter une assistance efficace aux peuples des territoires coloniaux, et

demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de contribuer d'urgence et généreusement à la fourniture de secours aux territoires non autonomes victimes de catastrophes naturelles, de même qu'aux efforts de relèvement et de reconstruction qui y sont faits;

15. *Prie instamment* les puissances administrantes intéressées de faciliter la participation de représentants des gouvernements des territoires sous tutelle ou non autonomes aux réunions et conférences des institutions et organismes portant sur des questions qui les concernent, afin que ces territoires puissent bénéficier au maximum des activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies;

16. *Prie instamment* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid, le recours à des mesures concrètes et efficaces, en vue de faire pression pour assurer l'abolition rapide de l'apartheid, et l'opposition au relâchement des mesures déjà prises pour amener, tant que n'existeront pas des preuves manifestes de changements profonds et irréversibles, le Gouvernement sud-africain à éliminer l'apartheid;

17. *Souligne* qu'il est nécessaire, dans le contexte de la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies apportent toute l'aide possible aux Etats de première ligne et aux Etats voisins pour leur permettre de redresser leurs économies, qui ont subi les effets néfastes des actes d'agression et de déstabilisation commis par l'Afrique du Sud, de résister à de nouveaux actes de ce genre et de continuer d'appuyer le peuple sud-africain;

18. *Invite* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à coopérer avec le Fonds de résistance à l'invasion, au colonialisme et à l'apartheid, créé par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, l'objectif commun étant de fournir une aide d'urgence aux Etats de première ligne et aux mouvements de libération nationale qui luttent contre le régime d'apartheid;

19. *Demande instamment* à tous les Etats, en particulier à ceux qui continuent d'avoir des liens économiques et financiers avec l'Afrique du Sud, de se conformer pleinement au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe;

20. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts, au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre de mesure d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux.

21. *Prie* le Secrétaire général de continuer à aider les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations

Unies à élaborer des mesures appropriées pour l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et d'établir à l'intention des organes compétents, avec l'assistance de ces institutions et organismes, un rapport sur les mesures prises depuis la publication de son précédent rapport, en application des résolutions pertinentes, y compris la présente;

22. *Rend hommage* au Conseil économique et social pour ses délibérations et sa résolution concernant la présente question et le prie de continuer, selon que de besoin, à envisager, en consultation avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

23. *Prie* les institutions spécialisées de rendre compte périodiquement au Secrétaire général de la suite donnée à la présente résolution;

24. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution aux organes directeurs des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, afin que ces organes prennent les mesures nécessaires pour l'appliquer, et prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution;

25. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-septième session.

68^e séance plénière
11 décembre 1991

46/66. Moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/20 du 20 novembre 1990,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes⁹, établi en application de la résolution 845 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1954,

Consciente qu'il importe de favoriser le développement de l'instruction des habitants des territoires non autonomes,

Fermelement convaincue qu'il est essentiel de continuer à offrir des bourses d'études et d'en augmenter le nombre afin de répondre au besoin croissant que les étudiants originaires des territoires non autonomes ont d'une aide en matière d'enseignement et de formation, et considérant que les étudiants de ces territoires devraient être encouragés à profiter de ces offres,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Exprime sa satisfaction* aux Etats Membres qui ont mis des bourses à la disposition des habitants des territoires non autonomes;

3. *Invite* tous les Etats à offrir ou à continuer d'offrir généreusement des moyens d'étude et de formation aux ha-

bitants des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance et, chaque fois que cela est possible, à fournir des fonds pour les frais de voyage des futurs étudiants;

4. *Prie instamment* les puissances administrantes de prendre des mesures efficaces pour que des renseignements sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats soient diffusés largement et régulièrement dans les territoires qu'elles administrent et d'accorder toutes les facilités nécessaires aux étudiants qui voudront profiter de ces offres;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport, lors de sa quarante-septième session, sur l'application de la présente résolution;

6. *Appelle l'attention* du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur la présente résolution.

68^e séance plénière
11 décembre 1991

46/67. Question du Sahara occidental

L'Assemblée générale,

Ayant examiné de manière approfondie la question du Sahara occidental,

Rappelant le droit inaliénable de tous les peuples à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également sa résolution 45/21 du 20 novembre 1990,

Rappelant en outre que, le 30 août 1988, le Royaume du Maroc et le Frente Popular para la Liberación de Saguia el-Hamra y de Rio de Oro ont donné leur accord de principe aux propositions du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, dans le cadre de leur mission conjointe de bons offices,

Rappelant la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1988, relative à la question du Sahara occidental,

Rappelant également la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité, en date du 27 juin 1990, par laquelle le Conseil a approuvé le rapport du Secrétaire général, en date du 18 juin 1990¹⁰, qui contient le texte intégral des propositions de règlement telles qu'acceptées par les deux parties ainsi qu'un exposé du plan du Secrétaire général en vue de la mise en œuvre de ces propositions,

Prenant note avec satisfaction du paragraphe qui, dans le rapport de la dixième Conférence ministérielle des pays non alignés tenue à Accra du 2 au 7 septembre 1991, a trait au Sahara occidental¹¹,

Ayant examiné le chapitre pertinent du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Ayant également examiné le rapport du Secrétaire général¹³,